

Les Riverains de la Route de la Corniche de la Gironde

STATUTS

ARTICLE 1 : Il est formé sous le nom de « *les Riverains de la Route de la Corniche de la Gironde* » une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association porte ses finalités autour de trois objectifs : réunir, préserver, partager.

- 1) Réunir les riverains et les personnes sensibilisées au site de la Route de la Corniche en proposant différents temps d'échanges, de partages et de rencontres sur l'année.
- 2) Préserver les qualités et la « typicité » du site de la Route de la Corniche (cadre de vie, environnement, habitats) en veillant à sa protection.
- 3) Contribuer au recueil et au partage d'informations, de savoirs et de connaissances ; favoriser ainsi l'enrichissement et le dialogue sur des préoccupations partagées.

Ces objectifs symbolisent les principes défendus par l'association : la participation citoyenne, la solidarité, la fraternité et l'éducation populaire au sens d'un partage de savoirs et de connaissances par et pour les habitants.

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé à : **MAIRIE, 18 route de la mairie, 33710 BAYON sur Gironde.**

ARTICLE 4 : L'association est composée de membres actifs et de membres bienfaiteurs qui versent annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale de l'association « *les Riverains de la Route de la Corniche de la Gironde* ».

ARTICLE 5 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.
- c) Le décès

Les décisions visées au paragraphe b) sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

ARTICLE 6 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association « *les Riverains de la Route de la Corniche de la Gironde* » se composent :

- 1) des cotisations de ses membres actifs et bienfaiteurs
- 2) des subventions de divers organismes publics ou privés
- 3) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède

- 4) des recettes provenant de manifestations, éditions et prestations diverses
- 5) de dons et de legs

ARTICLE 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de sept membres au maximum, élus par vote à bulletin secret lors de l'Assemblée Générale. Le conseil est renouvelé par 1/3 tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, et pour une durée de trois ans, un bureau composé au minimum de quatre administrateurs aux fonctions de Président(e), Vice-président(e), Secrétaire et Trésorier(e). Seuls les habitants (propriétaires ou locataires) de la Route de la Corniche de la Gironde peuvent siéger au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent prévoir la participation active des membres adhérents à la vie de l'association par la création de commissions (événementiel, communication, ateliers participatifs) dont le fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés; elle se réunit si possible au cours du premier trimestre de chaque année civile après convocation écrite et envoyée à tous les membres, quinze jours avant par le secrétaire; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé ensuite, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'administration par vote à bulletin secret ; ne pourront voter que les membres à jour de leur cotisation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre adhérent de l'association à jour de sa cotisation pour la saison en cours, et muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoir détenu est limité à deux.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du Bureau.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie si besoin est ou à la demande de la moitié plus un des membres adhérents; le Président convoque alors les membres de l'association, suivant les modalités prévues par l'article 9.

ARTICLE 11 : PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transcrits par le Secrétaire sur un registre

et signés par le Président et par un membre du Bureau présent à la délibération. Ils constatent notamment le nombre de membres d'adhérents présents ou représentés aux Assemblées Générales extraordinaires. Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire et le Président.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901.

Statuts modifiés

Le 23/01/2020 : Complément Article 2 : objectifs de l'association

Le 02/02/2022 : modification Article 3 : lieu du siège social

Le 03/04/2022 : Complément Article 7 : composition du conseil d'administration

Le 23/06/2023 : modification Article 2 : objectifs de l'association ; modification et complément Article 7 : le Conseil d'administration ; modification Article 8 : réunion du Conseil d'administration ; modification Article 9 : l'assemblée générale extraordinaire

